



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 23-2024/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

approuvant le pacte d'actionnaires de la société anonyme d'économie mixte SUD FORÊT et habilitant la présidente de l'assemblée de la province Sud à le signer

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 11-2011 du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu la délibération modifiée n° 37-2019/APS du 20 juin 2019 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 100-2023/APS du 21 décembre 2023 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique réunies le jeudi 4 avril 2024 ;

Vu le rapport n° 66768-2024/1-ACTS/DDDT du 25 mars 2024 ;

Considérant que la province Sud est à l'origine de la création de la SAEM Sud Forêt et qu'elle doit se garantir à la fois d'un actionariat stable sur la durée et d'une gouvernance maîtrisée ;

Considérant que la stratégie de plantation actuelle de la SAEM SUD FORÊT induit par nature un retour sur investissement relativement long, supérieur à 60 ans pour les espèces endémiques locales ;

Considérant que la nouvelle stratégie de plantation s'oriente principalement vers des plantations d'espèces (Pinus et Santal) à potentiel de croissance court de 20 à 25 ans ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le pacte d'actionnaires de la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Sud Forêt conclu entre la province Sud et la Caisse des Dépôts et Consignations, dans sa version modifiée, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine, et du développement économique, à approuver les avenants ultérieurs audit pacte d'actionnaires, dans la limite du montant de l'autorisation de programme prévue à l'article 4.

ARTICLE 3 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer le pacte d'actionnaires, les avenants précités ainsi que tout autre acte ou document entrant dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 4 : L'autorisation de programme n° 41-2024-1 « Pacte d'associés Sud Forêt – capitalisation » est ouverte au budget de la province Sud pour l'exercice 2024 pour un montant de deux milliards deux cent quarante millions (2 240 000 000) de francs CFP.

ARTICLE 5 : Le pacte d'actionnaires modifié visé à l'article 1^{er} de la présente délibération est consultable dans les locaux de la direction du développement durable des territoires de la province Sud.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.